

Rabat, le 01 avril 2024

CIRCULAIRE N°6555/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Exosquelette Apogee".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Exosquelette Apogee".

Description :

Il s'agit d'une combinaison de soutien ergonomique composée des éléments ci-après :

- Un gilet en matières plastiques et textiles servant d'interface vestimentaire ;
- Un support dorsal, amovible et réglable en hauteur, est fixé à l'exosquelette à l'aide du gilet, d'une ceinture abdominale et de deux attaches pour les jambes ; et
- Un exosquelette en fibres de verre positionné au niveau des hanches et équipé des éléments suivants :
 - Deux boîtiers avec moteurs électriques latéraux, d'une puissance nominale de 100 W chacun, fonctionnant à une tension de 4V ;
 - Un écran d'affichage ;
 - Une unité de commande;
 - Un bouton marche/arrêt ; et
 - Une batterie Li-Ion 40V.

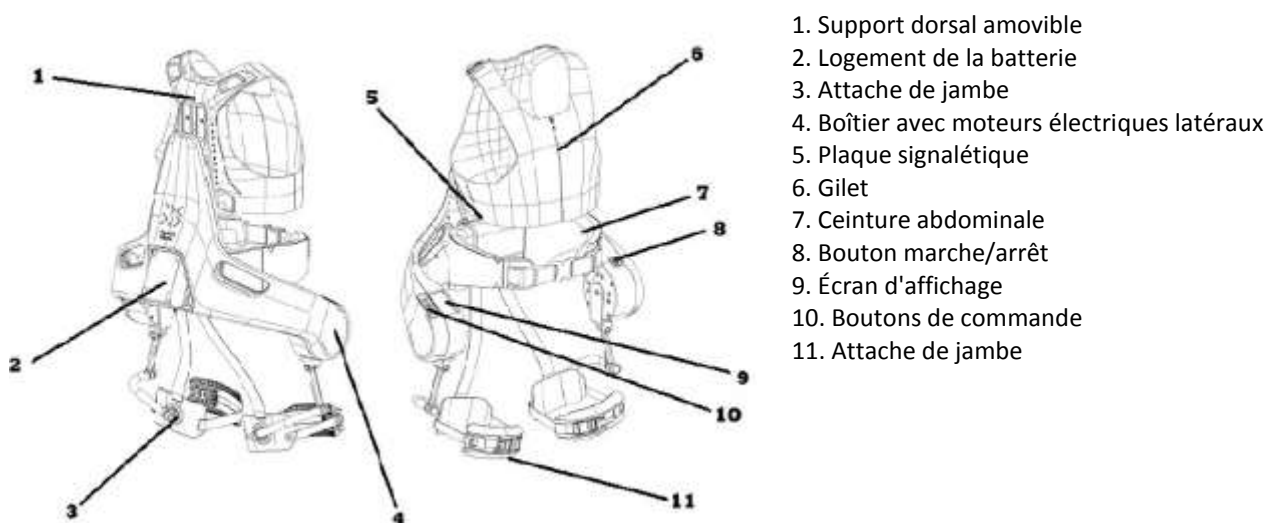


Figure fournie par le demandeur à titre illustratif

Fonctionnement et utilisation :

L'exosquelette détecte les mouvements de l'utilisateur à l'aide de capteurs et de mécanismes d'assistance intégrés. Ces capteurs et mécanismes envoient des signaux au système de contrôle, lequel détermine le type et le degré d'assistance requis et partant, les moteurs sont activés pour soutenir les mouvements de l'utilisateur.

Cette combinaison est conçue pour être portée par les travailleurs afin de leur fournir un soutien physique dans des environnements industriels exigeants. Son objectif est d'améliorer l'efficacité, de réduire la fatigue musculaire et de minimiser les risques de blessures liées à la manipulation des charges lourdes ou à des mouvements répétitifs.

Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "Exosquelette Apogée" est un dispositif mécanique de maintien et de support ayant une fonction propre au sens des dispositions du chapitre 84 classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 8479.89 du Système harmonisé, rubrique 8479.89.70.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

